

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPEMENT COOP SANITAIRE BLANCHISSERIE

ZI Les Poujeaux
6 avenue de la Loire
37530 Nazelles-Négron

Références : VAT20230262 - 2023-0532
Code AIOT : 0010013317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement GROUPEMENT COOP SANITAIRE BLANCHISSERIE implanté ZI Les Poujeaux 6, avenue de la Loire 37530 Nazelles-Négron. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT COOP SANITAIRE BLANCHISSERIE
- ZI Les Poujeaux 6, avenue de la Loire 37530 Nazelles-Négron
- Code AIOT : 0010013317
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une blanchisserie inter-hospitalière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et la situation administrative de l'établissement ;
- la prévention de la pollution de l'eau et le suivi de la consommation ;
- les rejets de substances dangereuses, le cas échéant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.4.	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.	/	Sans objet
14	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 14/05/2019, article L512-12-1	/	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.6.	/	Sans objet
5	Connaissance des produits. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.3.	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.4.	/	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.3.	/	Sans objet
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.4.	/	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.	/	Sans objet
10	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.8.	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Epandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.10.	/	Sans objet
13	Application	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	/	Sans objet
15	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	/	Sans objet
18	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340, blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site de la blanchisserie inter-hospitalière d'Indre et Loire - 37, lave le linge des hôpitaux d'Amboise, de la maison de retraite attenante, de Château Renault et de la maison de retraite, des centres hospitaliers de Bléré et de Montoir sur le Loir, l'EPAHD de l'Ermitage à Tous et de l'Huisine. A fin 2020, l'établissement a perdu la prestation de lavage de linge du CCAS de TOURS (800 kg/j). Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 7h à 16h. En 2021, 1 064 272 kg de linge ont été lavés (tableau de suivi de la facturation montré par l'exploitant), en 2022, 1 063 530 kg. A fin mars 2022, 267 521 kg de linge ont été lavés. La moyenne journalière est de 4,225 tonnes de linge lavé (inférieure au volume indiqué dans la déclaration modifiée le 12/10/2016 : 4,97 tonnes/jour). 28 employés travaillent sur le site, dont 20 postes à la production. Le linge des résidents est lavé à froid avec ajout d'ozone (produit par la machine), et le linge de lit est lavé à 60°C. Les installations de lavage sont : - 1 tunnel de lavage de 9x25 kg, - 1 laveuse-essoreuse de 140 kg, - 2 laveuses de 63 kg, - 1 machine à laver de 5 kg pour le linge très souillé. Les tonnages mensuels sont les suivants : Juillet : 87 tonnes Aout : 80 tonnes Septembre : 91 tonnes Octobre : 88 tonnes L'activité n'est pas saisonnière, elle est constante sur l'année, quoique plus faible de mi-juillet à fin août. L'installation est déclarée au 8/4/1997. Il s'agit donc d'une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.1, 4.6, 5.3, 7.5 ci-après. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de dossier "installation classée". Les plans ne sont pas à jour.
Observations : L'exploitant a présenté le plan des réseaux, par secteur. Il a précisé que les réseaux ont fait l'objet d'une inspection video le 19/02/2019 par Suez. Le plan de masse date du 10/03/1993, il manque l'extension.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Changement exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant n'a pas changé depuis la déclaration du 12/10/2016 'GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE BLANCHISSERIE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Dans le local de stockage des produits lessiviels, deux produits incompatibles sont entreposés sur la même rétention : Cool Star et Lunosept concentrate. Il manque un produit sur le tableau des compatibilités : le Puresan Ultra. L'exploitant précisera le volume des rétentions et le volume des produits entreposés sur chaque rétention dans le local de stockage extérieur.
Observations : Dans le local des produits lessiviels, sont entreposés : - sur une rétention : du produit Cool Star et Lunosept concentrate : ces deux produits sont notés incompatibles sur le tableau affiché dans le local : réaction exothermique forte >70°C ; - sur une rétention : Puresan Power et Puresan Ultra. Le produit Puresan Ultra ne figure pas dans le tableau des compatibilités/incompatibilités ; - sur une rétention : du produit bisoft perla et puresan neutra : ces produits sont notés compatibles sur le tableau ; - sur une rétention : Garoboost et Garosive Deter : ces produits sont identifiés sur le tableau comme pouvant produire une réaction exothermique faible. L'exploitant a indiqué que ces produits sont une lessive et un renforçateur alcalin et qu'ils sont mélangés pour insertion dans le dispositif de lavage. - sur une rétention : Peracid forte, produit seul. Il s'agit d'acide peracétique qui a pour rôle de désinfecter et de détacher. Il y a un classeur des fiches de données de sécurité (non consulté par l'inspecteur). Il y a deux bidons d'acide sulfurique à 37,5% qui sont stockés dans une armoire près du tunnel de lavage. Des produits sont stockés dans un local à l'extérieur, il est fermé à clé. Les produits stockés sur une même rétention sont compatibles (lessives, acide sulfurique). L'exploitant précisera le volume des rétentions et le volume des produits entreposés sur chaque rétention : - 5 bidons d'acide sulfurique de 20 litres, la rétention fait 120 litres, - 1 bidon de 200 litres de Puresan neutra, la rétention fait 120 litres, - 1 bidon de 200 litres de Ultra et 2 bidons de 200 litres de Power, - 2 bidons de peracid forte. Les produits sont compatibles sur une même rétention. L'exploitant précisera le volume des rétentions et le volume des produits entreposés sur chaque rétention dans le local de stockage extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Connaissance des produits. - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté le respect de cette prescription sur les produits inspectés (local de produits lessiviels, armoire au niveau du tunnel de lavage, local de stockage extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté que l'ensemble du site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a relevé la trappe du dispositif d'arrivée d'eau et a constaté la présence d'un compteur et d'un disconnecteur. L'inspecteur n'a pas constaté d'usage inapproprié du réseau d'eau d'incendie. S12 de 2022 : 14,4 m3 d'eau sur la semaine, 28,8 m3/j en moyenne. consommation eau de ville en 2022 : sur factures : 7527 m3 sur factures : à mars 2023 : 2482 m3. Relevé des compteurs chaque semaine. 2022 : 146 m3/semaine en moyenne : 6,77 l/kg. 2013 : 205 m3/semaine en moyenne : 8,39 l/kg. 2023 : 135 m3/semaine en moyenne : 6,15 l/kg. Il y a un compteur sur le tunnel de lavage + 1 compteur au niveau des laveuses + 1 compteur général.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable (eau de ville). Le linge des résidents est lavé à froid (avec de l'ozone) ce qui supprime des rinçages. La suppression de la chaudière a entraîné une diminution de la consommation de l'eau. L'exploitant a indiqué qu'avant chaque week-end, la vanne d'arrivée d'eau est fermée à 98% pour éviter toute fuite durant le week-end. Il n'y a pas de dispositif de refroidissement à circuit ouvert sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune après être passées par un dispositif de dégrillage et de décantation. Ce point de rejet peut être équipé d'un dispositif de prélèvement. Les eaux pluviales sont rejetées au réseau pluvial de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté de dispositif de rejet d'effluents dans la nappe phréatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté de produits chimiques stocké hors rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aucun épandage n'est réalisé par l'exploitant. Les effluents sont rejetés au réseau public d'assainissement et les boues de curage sont évacués vers une installation agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Sans objet.
Observations : La chaudière a été démantelée en 2017. Le site est désormais chauffé par des petites chaudières de (2 de 140 kW et 1 de 80 kW).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2019, article L512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant n'a pas informé le préfet de la cessation d'activité d'une installation classée sous la rubrique 2910-DC.
Observations : L'exploitant n'a pas informé le préfet de la cessation d'activité d'une installation classée sous la rubrique 2910-DC. L'inspecteur a constaté que les locaux qui abritaient l'installation sont désormais utilisés comme buanderie et sont propres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ; - phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a consulté le rapport établi par le laboratoire LEA (Lata Eaux et et Assainissement) pour des analyses réalisées sur un échantillon 24h du 23 au 24 mars 2022. Les résultats sont conformes en concentrations et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Pas d'écart constaté (l'article n'est pas applicable aux installations existantes au vu de l'AM du 14/01/2011).
Observations : L'inspecteur a constaté par sondage le marquage : - des extincteurs n°21, n°23 et n°25, indiquant "01/23"; - de la commande de désenfumage au niveau du "robot plieur" (01/23) Le contrôle de la détection incendie est réalisé 2 fois par an par Siemens. (22/01/2023, 25/4/2022, 6/12/2021), pour 58 détecteurs et 9 déclencheurs manuels. Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 23/11/2022. Le contrôle du désenfumage (5 commandes) a eu lieu le 20/01/2023 par Isogard : Bon fonctionnement. RIA : un bon de commande de changement de 2 RIA en date du 16/3/2023 a été passé auprès de chez Isoguard. Extincteurs : Bon d'intervention en date du 26/01/2022. Bon pour remplacement d'extincteurs en 2023. L'inspecteur a constaté la présence d'un plan d'intervention dans le hall d'entrée du bâtiment. Le site est équipé de détecteurs incendie et de boutons coup de poing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement. Les eaux de lavages sont dirigées vers la fosse puis vers le le réseau communal d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la preuve de l'élimination des boues de la fosse de rejet par une installation régulièrement autorisée à cet effet.
Observations : La fosse à effluents est pompée et nettoyée 1x/an (23/08/2022). L'exploitant a présenté le "bordereau d'identification et de suivi des matières de vidanges des ANC et autres sous-produits d'assainissement". Le code déchet étant 20 03 04 (matières de vidange), pour une date d'intervention au 19/01/2021. Le bordereau n'est pas renseigné au niveau du cartouche "Unité de traitement".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet